



Politique

N°2113

Domaine : Finances

En vigueur : 24 octobre 2017

Révisée le :

ALIÉNATION DE BIENS IMMEUBLES EXCÉDENTAIRES

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil reconnaît sa responsabilité d'offrir un endroit qui favorise l'épanouissement de l'identité catholique et francophone de ses élèves à l'intérieur des ressources dont il dispose ;

Attendu que le Conseil reconnaît que l'école est au cœur de la communauté et ce dernier communique régulièrement avec les instances gouvernementales afin de revendiquer le financement des écoles catholiques françaises sur lesquelles les communautés francophones s'appuient pour leur survie ;

Attendu que le Conseil reconnaît la nécessité d'ouvrir et de fermer des écoles, à la suite d'une consultation auprès de la communauté, afin de gérer de façon responsable, équitable et optimale les ressources dont il dispose.

Il est résolu que le Conseil se conforme aux dispositions du Règlement de l'Ontario 444/98 « Aliénation de biens immeubles excédentaires » pris en application de la *Loi sur l'éducation*, portant sur l'aliénation de biens immeubles excédentaires et des directives ministérielles afférentes qui prescrivent que les conseils scolaires doivent élaborer des directives sur l'aliénation de biens immeubles excédentaires.

2. RESPONSABILITÉS

2.1 Le Conseil

2.1.1 Prend la décision finale quant à la vente de propriété.

2.2 La direction de l'éducation

2.2.1 Assure que le processus de vente de propriété est conforme au règlement 444/98.

2.2.2 Présente les offres d'achat légales au conseil scolaire.

3. MÉTHODE DE SUIVI

- 3.1** La direction de l'éducation doit, à tous les quatre ans ou au besoin, faire un rapport au Conseil sur la mise en œuvre de cette politique.
- 3.2** Le rapport contiendra les points suivants :
 - 3.2.1** Les défis occasionnés par la mise en œuvre de cette politique ;
 - 3.2.2** Les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.